

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Rése
au
Moni
bel

03125590

TRIBUNAL COMMERCE
CHARLEROI - ENTRE LE

21. 11. 2003

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/11/2003 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : BTL GROUP**Forme juridique : société privée à responsabilité limitée****Siège : Charleroi division Gosselies (6041), Aéroport, rue Clément Ader, 12, Building
Télécom 2.****N° d'entreprise 861.765.519****Objet de l'acte : constitution**

D'un acte reçu par le Notaire Alain PIRON, de résidence à Gosselies, le dix-neuf septembre deux mille trois, il résulte qu'il a été constitué une société privée à responsabilité limitée ayant les caractéristiques ci-après :

1. Fondateurs :

1 Monsieur DERNIES Philippe Armand Marcel Ghislain, né à Court-Saint-Etienne le onze février mil neuf cent cinquante-cinq, divorcé, registre national numéro 55.02 11-265-89, domicilié à Court-Saint-Etienne (1490), rue de la Roche, 31.

2 Monsieur DUMONT David Robert Jean-Pol Ghislain, né à Gosselies le vingt-huit octobre mil neuf cent septante-trois, célibataire, registre national numéro 73.10 28-177-04, domicilié à Pont-à-Celles division Thiméon (6230), rue de Mons, 111.

2. Dénomination - Article 1er -

La société est constituée sous forme de société privée à responsabilité limitée et est dénommée : "BTL GROUP".

Cette dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots «société privée à responsabilité limitée» ou des initiales «S.P.R.L.», ainsi que de l'indication du siège social.

3. Siège - Article 2 -

Le siège de la société est établi à Charleroi division Gosselies (6041), Aéroport, rue Clément Ader, 12, Building Télécom 2

Il peut être déplacé en tout autre lieu en Belgique par simple décision de la gérance, qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte si ce transfert n'entraîne pas changement de langue

La société peut aussi, sur simple décision de la gérance, établir des sièges administratifs ou d'exploitation, agences, succursales, partout où elle le juge utile, en Belgique ou à l'étranger

4. Objet - Article 3 -

La société a pour objet toutes activités se rapportant

- au transport rémunéré de personnes et de marchandises,
- au service de limousine,
- à la location de véhicule avec et sans chauffeur,
- à l'achat et la vente de matériel informatique,
- à la réalisation de programmes informatiques,
- à l'organisation d'événements (mariage, réunion, . . .);
- Brokerage;
- à la profession d'intermédiaire

Elle peut en outre faire toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet social

Elle peut notamment s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou par tout autre mode, dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant en tout ou en partie, un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension et le développement

5. Capital social - Article 4 - Le capital social est fixé au montant de dix-huit mille six cent euros (18.600,00 EUR) divisé en cent quatre-vingt-six parts sociales sans désignation de valeur nominale, numérotées de un (1) à cent quatre-vingt-six (186), représentant chacune un/cent quatre-vingt-sixième (1/186ème) du capital, et conférant les mêmes droits et avantages

Le capital pourra être augmenté dans les formes et aux conditions requises par la loi.

Volet B - Suite

Ce capital est entièrement souscrit en numéraire par les comparants et libéré à concurrence de six mille deux cents euros (6.200 EUR)

6 Durée : indéterminée, avec commencement le jour du dépôt du présent extrait.

7. Exercice social : L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

8. Assemblée générale annuelle : L'assemblée générale annuelle se réunit obligatoirement au siège social, le premier lundi du mois de mai de chaque année à dix-huit heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant à la même heure

9 Administration : Article 10

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par l'assemblée générale des associés qui fixe leur nombre, la durée de leur mandat et leur rémunération éventuelle, celle-ci pouvant constituer en un traitement fixe ou variable à charge du compte de résultats

Chaque gérant a tous pouvoirs pour poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale, et pour représenter la société vis-à-vis des tiers ou en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Les gérants sont révocables en tous temps par l'assemblée générale.

Le gérant s'il n'y en a qu'un seul, ou les gérants agissant conjointement s'il y en a plusieurs, peuvent conférer les pouvoirs qu'ils jugeront utiles à un ou plusieurs mandataires, directeurs choisis par eux, ou des pouvoirs spéciaux à des membres de la société, pour un ou plusieurs objets déterminés.

10 Article 16. L'affectation du bénéfice net, après les prélèvements obligatoires, sera décidée par l'assemblée générale des associés.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Par actif net, il faut entendre le total de l'actif tel qu'il résulte du bilan, déduction faite des provisions et dettes. L'actif net ne peut comprendre le montant non encore amorti des frais d'établissement et, sauf cas exceptionnel, le montant non encore amorti des frais de recherches et de développement.

Article 17 - Dissolution

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, la liquidation de la société sera faite par le ou les gérants en exercice, ou à défaut par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale qui décidera de leur nombre, leurs pouvoirs et leurs émoluments

Après réalisation de l'actif et apurement du passif ou consignation à cette fin, le solde sera réparti entre les associés dans la proportion des parts sociales par eux possédées, après réalisation de l'équilibre des libérations.

Dispositions finales

Exceptionnellement, le premier exercice commence au jour du dépôt d'une expédition de l'acte constitutif au greffe du tribunal compétent pour se clore le trente et un décembre deux mille quatre.

Les opérations de la société commencent dès son inscription au registre du commerce

La première assemblée générale se tiendra en deux mille cinq

Nomination du gérant - Autorisation spéciale

Sont nommés gérants de la société pour une durée indéterminée :

1. Monsieur DERNIES Philippe Armand Marcel Ghislain, né à Court-Saint-Etienne le onze février mil neuf cent cinquante-cinq, divorcé, registre national numéro 55 02.11-265-89, domicilié à Court-Saint-Etienne (1490), rue de la Roche, 31.

2. Monsieur DUMONT David Robert Jean-Pol Ghislain, né à Gosselies le vingt-huit octobre mil neuf cent septante-trois, célibataire, registre national numéro 73 10 28-177-04, domicilié à Pont-à-Celles division Thiméon (6230), rue de Mons, 111

Avec pouvoirs d'agir conjointement ou séparément

Commissaire : Eu égard aux dispositions de l'article 15, § 2 du Code des sociétés, les comparants estiment de bonne foi que la présente société est une petite société au sens de l'article 15, § 1er dudit code et ils décident par conséquent de ne pas la doter d'un commissaire

Pour extrait analytique conforme délivré uniquement pour publication au Moniteur belge, le trente octobre deux mille trois, Alain PIRON, Notaire à Gosselies Dépose en même temps : une expédition de l'acte de constitution avec l'attestation bancaire